

PACTE [D'ASSOCIÉS/D'ACTIONNAIRES] DE LA SOCIÉTÉ _____

En date du _____

Avertissement

Ce document vous a été fourni à titre illustratif et a été établi pour la mise en place d'un pacte d'associés/d'actionnaires entre la société et ses différents associés/actionnaires.

Il a vocation à être adapté dans le cadre des négociations entre l'émetteur et les souscripteurs en fonction du cadre des opérations envisagées par les parties.

Ce modèle ne constitue en aucun cas un avis ou une consultation juridique. Nous vous recommandons en toutes circonstances, de solliciter l'avis ou l'assistance d'un avocat pour la négociation d'un pacte d'associés/d'actionnaires.

Table des matières

ARTICLE 1er	DEFINITIONS - INTERPRETATION.....	5
ARTICLE 2	OBJET DU PACTE	9
ARTICLE 3	DECLARATIONS ET GARANTIES	9
ARTICLE 4	DIRECTION DE LA SOCIETE.....	9
ARTICLE 5	INALIENABILITE - INTERDICTION DE PRISE DE SURETES [optionnel]	10
ARTICLE 6	DROIT DE PREEMPTION.....	10
ARTICLE 7	DROIT DE SORTIE CONJOINTE TOTALE	12
ARTICLE 8	OBLIGATION DE SORTIE FORCEE	12
ARTICLE 9	TRANSFERTS LIBRES.....	12
ARTICLE 10	ETENDUE ET MODALITES DU DROIT DE PREEMPTION, DU DROIT DE SORTIE CONJOINTE ET DE L'OBLIGATION DE SORTIE FORCEE	13
ARTICLE 11	ANTI-DILUTION	13
ARTICLE 12	LIQUIDATION PREFERENTIELLE	14
ARTICLE 13	PROMESSE DE VENTE EN CAS DE DEPART DES FONDATEURS	14
ARTICLE 14	EXCLUSIVITE - NON-CONCURRENCE, NON SOLLICITATION	14
ARTICLE 15	DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	14
ARTICLE 16	CONFIDENTIALITE.....	15
ARTICLE 17	MANDATAIRE.....	16
ARTICLE 18	ADHESION AU PACTE	16
ARTICLE 19	ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – EFFETS – RESILIATION DU PACTE	17
ARTICLE 20	DISPOSITIONS DIVERSES.....	17

ENTRE LES SOUSSIGNES

- (1) [Nom Fondateur 1], né le [Date de naissance] à [Lieu de naissance], [Nationalité], titulaire de la pièce d'identité n°[], [Statut marital], demeurant [Adresse du domicile],
- (2) [Nom Fondateur 2], né le [Date de naissance] à [Lieu de naissance], [Nationalité], titulaire de la pièce d'identité n°[], [Statut marital], demeurant [Adresse du domicile],

D'une part, ci-après dénommés ensemble les « **Fondateurs** » et individuellement un « **Fondateur** ».

ET

- (1) [Si personne physique] : [Nom, prénom], né(e) le [●] à [●], de nationalité [●], titulaire de la pièce d'identité [●], demeurant [●]
- (2) [Si personne morale]: La société [Raison sociale de l'investisseur], [Structure juridique de la société] au capital de [Montant du capital social] FCFA, dont le siège social est situé sis [Adresse du siège social de la société], immatriculée au [nom du registre] de [Lieu d'immatriculation] sous le numéro d'immatriculation représentée par [nom du représentant légal], son [représentant légal]

ci-après dénommés les « **Investisseurs** » et individuellement un « **Investisseur** », agissant sans solidarité entre eux.

Les Fondateurs et les Investisseurs sont ci-après collectivement désignés les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

EN PRESENCE DE :

La société [Raison sociale de la société], [structure juridique de la société] au capital de [montant du capital social] FCFA, dont le siège social est [Adresse du siège social], immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de [Lieu d'immatriculation] sous le [numéro RCCM], représentée par [Nom du représentant légal], laquelle intervient aux présentes pour accepter le bénéfice des droits qui lui sont consentis et les obligations qui y sont mises à sa charge, ainsi que pour toutes les dispositions spécifiques auxquelles elle est partie prenante.

ci-après dénommée la « **Société** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Société est une [forme juridique] de droit [jurisdiction] qui a pour objet, directement ou indirectement, en [lieu d'immatriculation] et à l'étranger :

[Objet social de la société comme mentionné dans les statuts]

2. Les Parties ont souhaité par le présent pacte [d'associés/actionnaires] convenir des règles particulières s'appliquant entre elles pour organiser leurs rapports au sein de la Société, la manière dont la Société sera gérée et les conditions qu'elles entendent respecter lors de la cession de tout ou partie de leur participation dans le capital de la Société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er DEFINITIONS - INTERPRETATION

1.1 Les termes commençant par une majuscule au sein du présent Pacte auront la signification suivante :

Actions :	Désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société et représentant une quotité de son capital social
Actions Cédées :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.1 des présentes
Activité :	désigne l'Activité de la Société à savoir [<i>objet social</i>]
Associé/Actionnaire :	désigne un titulaire d'Actions tel qu'il ressort du registre des titres nominatifs de la Société
AUDSCGIE	Acte Uniforme Révisé Relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique
Bénéficiaire de la Promesse Fondateur :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 0 des présentes
Bénéficiaire du Droit de Sortie Conjointe Totale :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 0 des présentes
Cédant :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.1 des présentes
Cessionnaire :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.1 des présentes
Changement de Contrôle :	désigne un Transfert à toute Partie hors Fondateurs ou à tout Tiers, agissant seul ou de concert d'un nombre d'Actions tel que, au résultat de ce Transfert, le Cessionnaire viendrait à franchir à la hausse le seuil de 50 % du capital et des droits de vote de la Société ;
Contrôle :	Désigne le contrôle d'une société au sens des Articles 174 et 175 de l'AUDSCGIE.
Créations :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 9.1 des présentes
Date de Départ :	désigne : <ul style="list-style-type: none"> (a) en cas de décès, la date de survenance du décès, matérialisée par le certificat de décès ; (b) en cas de révocation ou de licenciement (au titre d'un mandat social et/ou d'un contrat de travail), la date de la notification de la décision de révocation ou de licenciement de l'organe social compétent, (c) en cas de non-renouvellement du mandat social, la date d'expiration du mandat social, (d) en cas de démission de fonctions de salarié ou de mandataire social, la date à laquelle la Partie concernée aura adressé sa lettre de démission ou en cas d'absence de lettre de démission, aura quitté ses fonctions,

	(e)	en cas de maladie grave, la date à laquelle un tel événement aura été constaté par un médecin,
	(f)	en cas d'invalidité permanente, la date d'effet de la décision de classement en invalidité par l'autorité compétente,
	(g)	en cas de perte d'habilitation d'un Fondateur à exercer son métier, et que ladite perte est dommageable au fonctionnement de la Société, à la date de ladite perte
Décisions Importantes :		a le sens qui lui est attribué à l'annexe 1 des présentes
Départ :		désigne indifféremment un Départ <i>Bad Leaver</i> ou un Départ <i>Good Leaver</i>
Départ <i>Bad Leaver</i> :		désigne :
	(a)	la démission d'un Associé/Actionnaire Fondateur de son mandat social ou de son contrat de travail pour une raison autre que la maladie grave empêchant l'exercice de ses fonctions de façon permanente, ou d'invalidité permanente _____,
	(b)	le licenciement ou la révocation pour Faute Grave ou Faute Lourde,
	(c)	la perte d'habilitation à exercer son métier, dommageable au fonctionnement de la Société
Départ <i>Good Leaver</i> :		désigne tout Départ qui n'est pas un Départ <i>Bad Leaver</i>
Droit à Anti-dilution :		a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.1 des présentes
Droit de Prémption :		a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.2 des présentes
Droits de Propriété Intellectuelle :		a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 9 des présentes
Droit de Sortie Conjointe Totale :		a le sens qui lui est attribué à l'Article 0 des présentes
Emission Complémentaire :		a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.4 des présentes
Evaluateur :		a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.5.1 des présentes
Événement Déclencheur :		a le sens qui lui est attribué à l'Article 0 des présentes ;
Faute Grave :		désigne la faute grave au sens du droit du travail de [lieu d'immatriculation] (en ce compris la jurisprudence de la Cour Suprême)

Faute Lourde :	désigne la faute lourde au sens du droit du travail [lieu d'immatriculation] ce compris la jurisprudence de la plus haute juridiction en la matière
Fondateur :	a le sens qui lui est attribué dans le Préambule
Fondateur Promettant :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 0 des présentes
Groupe Cédant :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 0 des présentes
Holding Patrimoniale :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.1 des présentes
Investisseur :	a le sens qui lui est attribué dans le Préambule
Mandataire :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 11.1 des présentes
Notification :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 14.2.2 des présentes
Notification d'Exercice :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.1 des présentes
Notification d'Exercice Fondateur :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 0 des présentes
Pacte :	Désigne le présent pacte d'Associés/Actionnaires, tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété
Partie :	désigne tout signataire du Pacte et tout adhérent au Pacte
Promettant :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 0 des présentes
Pourcentage :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 5.1.1 des présentes
Prix de Cession Fondateur :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 0 des présentes
Promesse Fondateur :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 0 des présentes
Société :	a la signification qui lui est attribuée dans les comparutions
Sûreté :	désigne toute garantie personnelle ou réelle (telle que notamment nantissement, gage, hypothèque, délégation, cession fiduciaire ou à titre de garantie), privilège, droit de rétention, réserve de propriété, ou toute saisie, réclamation, options ou autres droits réels ou personnels mais aussi toute restriction au droit de disposition (telle que notamment promesse de vente et/ou d'achat, accords de préemption, inaliénabilité, pactes de préférence, etc.) ou tout droit de jouissance en faveur d'un tiers, restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété (ou l'un de ses démembrements) ou la libre négociabilité ou cessibilité d'un bien ou d'un actif quelconque au bénéfice d'un créancier.
Tiers :	désigne toute personne physique ou morale ou entité n'étant ni une Partie, ni la Société.

Titres :	désigne (i) les Actions, (ii) tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote de la Société, (iii) les VMC ou (iv) tout droit de souscription ou d'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société
Titres sous Promesse Fondateur :	a le sens qui lui est attribué à l'Article 0 des présentes
Transfert :	désigne toute opération entraînant un transfert de la propriété, de la copropriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres détenus par un Associé/Actionnaire de la Société, à titre onéreux ou non, pour quelque cause que ce soit en ce compris, (i) la vente, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la transmission universelle du patrimoine, la scission, l'échange, le prêt, la location, le démembrement de propriété, l'apport en fiducie ou en trust, l'adjudication volontaire ou forcée, la constitution de toute sûreté sur les Titres et toute renonciation individuelle avec effet translatif à un droit de souscription ou d'attribution de ces Titres (étant précisé que (a) une souscription de Titres réservée à une personne dénommée ou à une catégorie de personnes ne sera pas considérée comme un Transfert et (b) l'exercice d'une VMC ne sera pas non plus considérée comme un Transfert) ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété et (ii) tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, successeurs, ayants-droits ou conjoint (par donation, décès ou liquidation de communauté entre époux) et le verbe « Transférer » s'entendra de la même manière
Transferts Libres	a le sens qui lui est attribué à l'Article 6.1 des présentes.
Valeur de Marché	a le sens qui lui est attribué à l'Article 7.5 des présentes
VMC :	désigne toute valeur mobilière composée qui donne droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social.

1.2 La signification des termes définis s'applique à la fois au masculin et au féminin, au singulier et au pluriel de ces termes. Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans ce document. Les intitulés des Articles utilisés dans le Pacte ont été insérés à titre d'information et de commodité pour les Parties et ne peuvent influencer sur l'interprétation du Pacte. A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra à l'avenir être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations conclues en vertu du Pacte. Les références aux Articles,

paragraphe et annexe, sans autre précision, renvoient à ceux des présentes. L'usage des termes « y compris » et « notamment » impliquent que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive.

ARTICLE 2 OBJET DU PACTE

- 2.1** L'objet du Pacte est de définir les droits et obligations des Parties et les termes et conditions qu'elles acceptent de respecter pendant la durée du Pacte en vue de la poursuite de leurs objectifs communs à travers la Société, sans qu'il y ait de solidarité entre les Parties, sauf disposition contraire du Pacte.
- 2.2** Pour tout ce qui concerne l'administration et la gestion de la Société, les Parties s'engagent irrévocablement à respecter les dispositions légales applicables à celle-ci, les dispositions de ses statuts (les « **Statuts** ») ainsi que les stipulations du présent Pacte.
- 2.3** Toutefois, en cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des Statuts et celles du Pacte, les Parties comprennent que les dispositions applicables consacrent la primauté des Statuts sur le Pacte.

ARTICLE 3 DECLARATIONS ET GARANTIES

3.1 Chaque Partie déclare et garantit aux autres Parties :

3.1.1 Pour les Parties personnes morales, que :

elle est une société légalement constitué(e) en conformité avec le droit _____ et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le Pacte ; et la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents.

3.1.2 Pour les Parties personnes physiques, que :

- (a) elle a la capacité de signer et exécuter le Pacte ; et
- (b) la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

3.2 En conséquence de la signature du présent Pacte (ou de son adhésion), chaque Partie renonce irrévocablement à tout droit dont elle pouvait être titulaire envers une ou plusieurs autres Parties au titre de tout pacte, convention ou autre accord d'actionnaires antérieur entre certaines ou la totalité des Parties en relation avec la Société, à l'exception des Statuts.

ARTICLE 4 DIRECTION DE LA SOCIETE

4.1 Dirigeant(s)

4.1.1 La Société est organisée sous la forme [forme juridique] dirigée par un [*insérer la qualité du dirigeant qui peut être le Directeur Général ou un Président Directeur Général (pour la SA)/Gérant (pour la SARL)/Président (pour la SAS)*].

4.1.2 Le [dirigeant] est nommé dans les conditions prévues par les statuts de la Société.

4.1.3 Le [dirigeant] dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société sous réserve des décisions relevant de la collectivité des [Associés/Actionnaires].

- 4.1.4 Les Parties conviennent qu'aucune des **Décisions Importantes** ne pourra être adoptée sans l'avis favorable d'au moins la moitié des Investisseurs
- 4.1.5 Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le [fonction du deuxième organe directeur de la société] dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que [fonction du premier organe directeur de la société].
- 4.1.6 Monsieur _____ est [Directeur Général/Président] de la Société.

4.2 Les Fondateurs s'engagent à ce que la Société communique à ses Associés/ Actionnaires (i) sur une base [mensuelle] le chiffre d'affaires de la Société, (ii) sur une base trimestrielle des éléments d'informations relatifs aux principaux indicateurs commerciaux et financiers et aux grands événements de la Société et (iii) sur une base annuelle les comptes sociaux de la Société et la copie des liasses fiscales de l'exercice écoulé, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice.

4.3 Droit d'Audit

- 4.3.1 En cas de survenance d'un fait ou événement de nature à avoir un impact significatif et défavorable sur la situation juridique, économique ou financière de la Société, son patrimoine ou la poursuite de ses activités, les Investisseurs, représentant au moins 10% du capital, pourront demander qu'un audit soit réalisé par un expert-comptable de leur choix.
- 4.3.2 Les Investisseurs pourront faire usage de ce droit dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, dans des conditions ne gênant pas le fonctionnement normal de la Société. Le droit d'audit pourra être exercé par un tiers expert-comptable au libre choix des Investisseurs, sous réserve que le tiers expert n'exerce pas lui-même l'activité de la Société et ne soit lié à une société exerçant une activité similaire ou concurrente. Les frais résultants de l'expertise seront à la charge de la Société dans la limite d'un budget annuel de [_____] FCFA hors taxes, le reliquat étant à la charge des Parties ayant initié l'audit.

ARTICLE 5 DROIT DE PREEMPTION

5.1 Notification du Projet de Transfert

- 5.1.1 A l'exception des cas de Transferts Libres prévus à l'article 6 du Pacte, préalablement au Transfert par une Partie (le « **Cédant** ») de tout ou partie de ses Actions (les « **Actions Cédées** ») au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers (un « **Cessionnaire** »), le Cédant devra notifier le projet de Transfert (le « **Projet de Transfert** ») aux autres Parties, en ce compris le Cessionnaire s'il s'agit d'une Partie) et à la Société par écrit (la « **Notification du Projet de Transfert** »), en indiquant :
- le nombre et la nature des Actions Cédées que le Cédant se propose de Transférer,
 - le pourcentage que représentent les Actions Cédées par rapport à la totalité des Actions détenues par le Cédant (le « **Pourcentage** ») en vue de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle,

- les nom, domicile ou siège social de la ou des personnes physiques ou morales à qui elle désire Transférer, qu'elle soit ou non déjà Associé de la Société et, si applicable, l'identité précise de la personne qui détient en dernier ressort le Contrôle de cette personne morale,
 - le prix unitaire d'une Action Cédée ou l'évaluation de bonne foi de la valeur unitaire d'une Action Cédée en prenant notamment en considération, le cas échéant, la valeur de la contrepartie reçue ainsi que les modalités de paiement ;
 - la confirmation que le Cessionnaire n'exerce pas une activité concurrente à celle de la Société ;
 - une copie de l'offre d'acquisition formulée par le Cessionnaire.
- 5.1.2** La Notification du Projet de Transfert vaudra, de la part du Cédant, engagement indivisible et irrévocable de Transfert des Actions Cédées aux autres Parties bénéficiant du Droit de Préemption.
- 5.2** Principe du Droit de Préemption
- Chaque Cédant consent à toutes les autres Parties, dans le cas d'un Projet de Transfert, un droit de préemption leur permettant d'acquérir par priorité au Cessionnaire (ou concurrentement avec ce dernier s'il est déjà Partie), l'intégralité des Actions Cédées, aux mêmes conditions et modalités que celles mentionnées dans la Notification du Projet de Transfert, conformément aux termes et conditions du présent article 5 (le « **Droit de Préemption** »).
- 5.3** Délai de mise en œuvre du Droit de Préemption
- 5.3.1** Les autres Parties disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'elles entendent exercer leur Droit de Préemption ainsi que le nombre d'Actions Cédées qu'elles souhaitent acquérir, ainsi que le cas échéant, une nouvelle proposition de prix qu'elles proposent d'appliquer au Transfert (la « **Notification d'Exercice** »). L'absence de réponse au terme du délai de réponse susvisé vaudra renonciation implicite des autres Parties concernées à l'exercice de leur Droit de Préemption pour le seul Projet de Transfert objet de la Notification du Projet de Transfert.
- 5.3.2** La Notification d'Exercice exprimant l'exercice du Droit de Préemption vaudra engagement indivisible et irrévocable des autres Parties concernées d'acquérir le nombre d'Actions Cédées précisé dans cette Notification d'Exercice au prix et conditions stipulés dans la Notification du Projet de Transfert (sous réserve des dispositions de l'Article 5.5 du Pacte).
- 5.4** Répartition des Actions Cédées entre les Préempteurs
- 5.4.1** Si les offres de rachat réunies des Préempteurs concernent au total un nombre d'Actions égal ou supérieur à celui des Actions Cédées, les Actions Cédées seront Transférées aux Préempteurs ayant exercé leur Droit de Préemption, sauf accord contraire entre eux, proportionnellement au nombre d'Actions que chaque Préempteur détient par rapport au nombre total d'Actions détenu collectivement par les Préempteurs, ramené à l'unité inférieure en cas de rompus et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées d'office au Préempteur qui aura demandé le plus grand nombre d'Actions Cédées.

5.4.2 En l'absence d'offres de rachat non valablement formulées ou si les offres de rachat réunies des Parties concernent un nombre d'Actions inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra procéder au Transfert des Actions Cédées au profit du Cessionnaire dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de réponse pertinent. Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau se conformer aux dispositions du présent article 5.

5.5 Prix

5.5.1 En cas d'exercice du Droit de Prémption, le prix d'achat des Actions Cédées sera :

- (i) en cas de vente des Actions Cédées pour un prix en numéraire exclusivement, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
- (ii) dans tous les autres cas de Transfert, notamment en cas de Transfert pour un prix autre qu'en numéraire en tout ou partie, de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le prix convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire, ou en cas de contestation par une Autre Partie ayant exercé son Droit de Prémption, le prix déterminé par un expert (l'« **Evaluateur** ») dans les conditions prévues à l'Article 59 de l'AUDSCGIE.

5.5.2 En cas d'exercice du Droit de Prémption, la réalisation de la vente des Actions Cédées devra intervenir à la plus tardive des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours à compter de la date d'expiration du délai de réponse pertinent ou (ii) trente (30) jours à compter de la date de détermination du prix unitaire d'une Action Cédée par l'Evaluateur ou l'Expert. Dans le cas où la réalisation effective de la vente des Actions Cédées ne serait pas intervenue dans le délai précité, sans que ceci ne soit le fait du Cédant, ce dernier sera libre de procéder au profit du Cessionnaire potentiel au Transfert des Actions Cédées aux conditions stipulées dans la Notification du Projet de Transfert.

ARTICLE 6 TRANSFERTS LIBRES

6.1 Transferts libres

Les stipulations des Article 5 à 0 qui précèdent ne seront pas applicables dans les hypothèses suivantes (les « **Transferts Libres** ») :

- (i) En cas de Transfert de Titres entre Fondateurs sous réserve du respect de la clause d'inaliénabilité de l'0.
- (ii) En cas de Transfert de Titres entre Investisseurs.
- (i) En cas de Transfert de Titres par une Partie par voie de donation au profit de son époux/épouse ou de son/ses enfants à l'occasion d'un Changement de Contrôle ou d'une dissolution volontaire de la Société.¹
- (ii) En cas de Transfert par une ou plusieurs Partie(s) à une société holding patrimoniale (la « **Holding Patrimoniale** ») dont elle(s), son(leurs) conjoint(s), ou ses(leurs) ascendants et descendants en ligne directe détiendront à tout moment 2/3 ou plus du capital et des droits de vote ; à la condition que pendant toute la

¹ Dans les sociétés par actions, les limitations à la transmission des actions ne peuvent s'opérer en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, cession à un conjoint, ascendant ou descendant, et ce, quelle qu'en soit la raison

durée du Pacte, la Partie concernée ou une des Parties Concernées soit le représentant légal de la Holding Patrimoniale ayant seul la capacité de l'engager juridiquement. Chaque Partie apportante restera solidairement garante des droits et obligations auxquels sera tenue la holding aux termes des statuts et du Pacte.

- (iii) En cas de Transfert de Titres dans le cadre de la mise en œuvre des Articles : **Error! Reference source not found.**, 0, et 0.

6.2 Adhésion au Pacte

Dans le cas où le bénéficiaire d'un Transfert Libre ne serait pas déjà une Partie au Pacte, il devra y adhérer conformément aux dispositions de l'ARTICLE 12.

6.3

ARTICLE 7 ANTI-DILUTION

- 7.1** Chaque Associé bénéficie du droit de maintenir son pourcentage de détention dans le capital de la Société dans l'hypothèse où la Société envisagerait de procéder à un renforcement de ses fonds propres par émission de nouvelles Actions (l'« **Opération** »), y compris en cas d'exercice d'une VMC, dont la souscription serait, totalement ou partiellement réservée à un Tiers et/ou aux autres Associés (le « **Droit à Anti-dilution** »). Ne sont pas concernés par ce présent Article, l'exercice de toute VMC émise à la date des présentes, ainsi que toute mise en place de plans d'intéressement des salariés.
- 7.2** L'Associé concerné devra notifier à la Société qu'il entend exercer son Droit à Anti-dilution dans un délai de dix (10) jours suivant l'information qui lui en aura été faite par le Président de la réalisation prochaine de l'Opération.
- 7.3** A défaut, le Droit à Anti-dilution sera caduc pour l'Opération considérée.
- 7.4** En cas d'exercice valable du Droit à Anti-dilution, les Parties s'engagent à ce que (i) le ou les Associés concernés puissent souscrire à une émission d'Actions complémentaire, telle que l'Associé concerné puisse maintenir son pourcentage de participation dans le capital de la Société qu'il détenait préalablement à la réalisation de l'Opération (l'« **Emission Complémentaire** »).
- 7.5** Le prix de souscription des Actions émises dans le cadre de l'Emission Complémentaire sera déterminé comme suit :
- (i) si l'Opération porte sur l'émission d'Actions, le prix de souscription des Actions émises dans le cadre de l'Emission Complémentaire sera celui retenu dans le cadre de l'Opération,
 - (ii) si l'Opération porte sur l'émission d'Actions consécutivement à l'exercice ou à la conversion de VMC pour un prix de souscription inférieur à la valeur de marché, le prix de souscription des Actions émises dans le cadre de l'Emission Complémentaire sera la « **Valeur de Marché** » de l'Action déterminée par accord unanime des Associés, ou à défaut d'accord par référence à la valeur des Actions retenue lors de toute augmentation de capital intervenue dans les 6 mois précédents l'évènement considéré ou, à défaut, par l'Evaluateur par application mutatis mutandis de l'Article 5.5.

ARTICLE 8 EXCLUSIVITE - NON-CONCURRENCE, NON SOLLICITATION

8.1 Exclusivité

8.1.1 Chacun des Fondateurs s'engage à consacrer l'essentiel de son activité professionnelle au développement de la Société pendant une période expirant à la plus proche des dates suivantes : (i) à la date où il ne sera plus mandataire social de la Société ou sous contrat de travail avec la Société et (ii) 5 ans à compter de la signature des présentes.

8.1.2 Par ailleurs, l'engagement d'exclusivité ne s'appliquera pas si les Fondateurs ne sont plus rémunérés à temps plein par la Société en application d'une Décision Importante (ce qui peut être le cas si la trésorerie est temporairement faible). Dans cette hypothèse, ils pourront se consacrer à des activités autres que celle de la Société.

8.2 Non-concurrence – Non-sollicitation

8.2.1 Chaque Fondateur s'engage, vis-à-vis de la Société et des autres Parties, tant qu'il sera mandataire social de la Société ou sous contrat de travail avec la Société et jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de sa Date de Départ,

- (i) à ne pas exercer, directement et par tous moyens, au sein de l'espace OHADA, des activités qui concurrencent l'Activité de la Société ;
- (ii) à ne pas prêter son concours dans ou en faveur de toutes sociétés exerçant une activité concurrente de l'Activité de la Société ;
- (iii) à ne pas détenir, directement ou indirectement, de participations dans des sociétés exerçant une activité concurrente de l'Activité de la Société, exception faite de participations à caractère strictement patrimonial² de moins de 5% ;
- (iv) à ne pas déposer ou faire déposer, prendre ou faire prendre, acheter ou faire acheter, en son nom personnel ou au nom de son conjoint ou de ses descendants, ou pour son compte ou pour le compte de son conjoint ou de ses descendants, tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique utilisé par la Société ou nécessaire à la Société pour l'exploitation de son Activité ; et
- (v) sauf par l'intermédiaire de la Société, à ne pas, directement ou indirectement, solliciter ou débaucher un ou plusieurs salariés de la Société et à ne pas solliciter ou prospector, les clients et les fournisseurs de la Société pour leur proposer des produits ou services directement concurrents de ceux de la Société.

ARTICLE 9 DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1 Les Fondateurs s'engagent irrévocablement, sans condition ni réserve, à céder à la Société l'ensemble de leurs droits patrimoniaux d'auteurs afférents à toutes les créations et notamment les textes, dessins, modèles, œuvres graphiques, développements informatiques, logiciels et leur documentation, sans que cette liste ne soit limitative (ci-après désignés ensemble les « **Créations** ») qu'ils ont réalisés ou développés dans le domaine de l'Activité de la Société avant sa création ou qu'ils seraient amenés à réaliser

² Le caractère patrimonial au sens de cette disposition fait référence aux participations détenues du fait d'une succession ou un héritage

et/ou à développer pour la Société, dans le cadre et pendant le temps de leurs fonctions et missions, et ce quelle que soit la nature de leur collaboration à la réalisation et/ou au développement desdites Créations, ainsi que l'ensemble de leurs droits afférents aux inventions, brevetables ou non, (ci-après désignées les « **Inventions** ») qu'ils pourront réaliser dans l'exercice de leurs fonctions et missions et, plus généralement, dans le domaine d'Activité de la Société.

- 9.2** Cette cession sera réalisée à titre exclusif, définitif et gratuit, pour toute la durée légale de protection du droit d'auteur et pour le monde entier, ce à quoi les Fondateurs s'engagent expressément. Elle sera formalisée par un acte de cession distinct, que le Fondateur ayant réalisé les Créations concernées s'engage irrévocablement à signer.
- 9.3** La Société sera seule habilitée à exploiter les Inventions et à effectuer toutes formalités de dépôt en son nom si elle l'estime nécessaire, le Fondateur à l'origine de l'Invention pouvant toutefois, s'il le souhaite, être mentionné comme inventeur. Les Fondateurs s'engagent à signer tout document et à procéder à toute formalité nécessaire à cet égard auprès de tout registre concerné.
- 9.4** Les Fondateurs et la Société s'engagent à faire en sorte que chaque salarié, mandataire social ou stagiaire de la Société, ainsi que tout tiers prestataire de service, souscrive un engagement conforme à la législation et à la réglementation applicable au titre duquel ce salarié, mandataire social, stagiaire ou ce tiers transfère à la Société l'intégralité des Droits de Propriété Intellectuelle afférents aux travaux qu'il effectue pour la Société, pour le monde entier et pour toute la durée de protection desdits droits, étant entendu que tout dépôt de titre de propriété industrielle résultant de ou lié à l'activité de la Société sera fait au nom de celle-ci et ce dans la limite permise par la législation applicable.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE

- 10.1** Chacune des Parties s'engage, tant qu'elle sera titulaire de Titres et pendant une durée de deux (2) ans à compter de la perte de sa qualité d'Associé de la Société, à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, communiquer à un Tiers, les dispositions du Pacte ainsi que toute information financière, stratégique, technique, technologique, commerciale (notamment portant sur les produits et services, les clients, l'activité, les partenariats et accords commerciaux) ou autre concernant la Société, dont elle aurait ou pourrait avoir connaissance à l'occasion de sa participation et/ou de ses fonctions dans la Société.
- 10.2** Cette obligation de confidentialité ne s'appliquera pas (i) aux informations d'ores et déjà dans le domaine public pour autant que ces informations n'aient pas été révélées à la suite d'une violation du présent engagement de confidentialité, (ii) à la divulgation d'informations rendue obligatoire par la loi, les règlements ou les obligations de reporting auxquelles la Société est tenue, ou en réponse à des demandes émanant d'autorités judiciaires, administratives ou boursières, (iii) dans la mesure nécessaire pour l'exécution des opérations prévues aux présentes, (iv) aux informations transmises à destination des personnels ou conseils des Parties, sous réserve qu'ils soient informés de la confidentialité des informations ainsi transmises, (v) aux informations communiquées par une Partie au Pacte dans le cadre d'une procédure engagée contre une autre Partie, (vi) aux informations révélées par une Partie au Pacte à un Tiers solvable et de bonne foi ayant formulé une offre d'acquisition de Titres de la Société (en concertation avec le président

de la Société qui aura fait signer un engagement de confidentialité au Tiers acquéreur pressenti).

ARTICLE 11 MANDATAIRE

- 11.1** Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Parties et pour conférer au Pacte sa pleine efficacité, les Parties conviennent de désigner de façon conjointe et irrévocable, la Société en qualité de mandataire commun chargé de la gestion du Pacte (le « **Mandataire** »).
- 11.2** La Société intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.
- 11.3** En sa qualité de gestionnaire du Pacte, spécialement mandaté par les Parties pour la durée du Pacte prévue à l'Article 13.1 ci-dessous, le Mandataire :
- (i) Sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les ordres de mouvement, relatifs aux Titres émanant des Parties ;
 - (ii) Recueillera les adhésions au Pacte ainsi qu'il est prévu à L'ARTICLE 12 ci-après ; et
- 11.4** Le présent mandat portera sur la gestion de tous les Titres appartenant aux Parties.

ARTICLE 12 ADHESION AU PACTE

- 12.1** Pour le cas où une Partie déciderait un Transfert d'un ou plusieurs de ses Titres à un Tiers, elle s'engage, sur instructions du [représentant légal] de la Société :
- (i) soit à faire adhérer le Tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation du Transfert conformément à un acte d'adhésion qui lui sera remis par le [représentant légal],
 - (ii) soit à lui faire signer au plus tard lors de la réalisation du Transfert un engagement contractuel reprenant les principales règles stipulées aux présentes conformément à un modèle qui sera arrêté par le [représentant légal],
 - (iii) soit à lui faire signer un exemplaire du Pacte ce qui vaudra signature par l'ensemble des Parties. A cette fin, la Société aura tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure le nom du Tiers et toutes les Parties seront liées par les modifications ainsi réalisées. Une copie du Pacte modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.³
- 12.2** Tout souscripteur de VMC devra également adhérer au Pacte dans les conditions susmentionnées afin que la souscription à de telles VMC soit valable.
- 12.3** Les droits et obligations de l'adhérant au Pacte au titre du Pacte devront avoir été préalablement arrêtés entre les Parties.

³ Cette solution est à privilégier car elle évite les « documents mobiles ».

ARTICLE 13 ENTREE EN VIGUEUR – DUREE – EFFETS – RESILIATION DU PACTE

- 13.1** Le Pacte est conclu pour une période indéterminée.
- 13.2** En outre, à la date à laquelle une Partie ne détiendrait plus aucune Action ou Titre de la Société, selon le cas, le Pacte prendrait fin de plein droit à l'égard de cette Partie sous réserve du respect par cette Partie des obligations auxquelles elle serait encore tenue, mais resterait en vigueur entre les autres Parties.
- 13.3** Par exception aux dispositions qui précèdent, le Pacte prendra fin de plein droit à la date de l'introduction en bourse de la Société.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS DIVERSES

- 14.1** Indépendance des Stipulations du Pacte - Coopération
- 14.1.1** Au cas où une stipulation du Pacte se révélerait nulle en tout ou partie, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du Pacte. Dans un tel cas, les Parties substitueront à la stipulation illicite une stipulation licite ayant, dans toute la mesure du possible, un effet économique équivalent.
- 14.1.2** Plus généralement, chacune des Parties s'engage à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du Pacte. A cet égard, chacune des Parties s'engage à (i) signer ou remettre tous documents et à prendre toutes mesures qui pourraient raisonnablement être demandées par une Partie afin d'assurer la bonne exécution du Pacte et (ii) à respecter le Pacte non seulement dans sa lettre mais aussi dans son esprit et à ne pas se servir d'éventuelles lacunes ou imprécisions dudit Pacte aux fins de tenter d'échapper aux obligations lui incombant.
- 14.2** Election de Domicile - Notification
- 14.2.1** Pour l'exécution du Pacte et les besoins des Notifications (telles que ce terme est défini ci-dessous), chacune des Parties fait élection de domicile à son domicile ou à son siège social, tel qu'il figure dans la désignation des Parties. Tout Cessionnaire de Titres devra, dans son acte d'adhésion, indiquer une adresse à laquelle il fait élection de domicile pour les besoins du Pacte.
- 14.2.2** Les notifications et communications (la « **Notification** ») prévues aux présentes seront valablement envoyées à leur destinataire à l'adresse figurant en tête des présentes ou dans l'acte d'adhésion, selon le cas, ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiqué conformément aux stipulations du présent Article. Sauf stipulation contraire, toute Notification devra être (i) remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire, (ii) adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou (iii) adressée par télécopie ou courriel confirmée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Une Notification sera présumée (a) envoyée (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (ii) à celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur la pièce émanant de ces services et remise à l'expéditeur, attestant du dépôt d'un courrier recommandé avec accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé, (b) reçue (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou (ii) à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire et (c) envoyée et reçue (i) le jour même de

l'envoi de la télécopie si elle est envoyée avant 20 heures, [heure du destinataire] ou (ii) le jour ouvré suivant si elle est envoyée après 20 heures, heure du destinataire si elle est envoyée par télécopie ou courriel confirmée par courrier avec décharge.

14.3 Successions

Nonobstant le caractère *intuitu personae* du Pacte, les stipulations du Pacte lieront les héritiers, les légataires, les ayants droits et les successeurs des Parties, mêmes mineurs ou incapables. Ces derniers bénéficieront de plein droit des droits des Parties en vertu des présentes et seront tenus solidairement et de manière indivisible à l'exécution de leurs obligations au titre du Pacte sans qu'il soit besoin, en cas de titre exécutoire, de procéder à la notification.

14.4 Renonciations et avenants

14.4.1 Toute modification ou avenant ne peut valablement être fait au Pacte que par un document signé par chacune des Parties aux présentes.

14.5 Imprévision

Les Parties acceptent, conformément, d'assumer le risque d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du présent Contrat rendant l'exécution excessivement onéreuse, accepte de supporter toutes les conséquences qui découleraient d'une situation d'imprévision au sens de cet Article.

14.6 Droit Applicable - Litiges

14.6.1 Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis au droit [lieu d'immatriculation].

14.6.2 Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Pacte et ses annexes, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, dans la limite autorisée par les dispositions légales applicables, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal [_____].

Le [●]

[nom]

[nom]

[nom]

Annexe 1 –

Décisions Importantes

Liste des Décisions Importantes

- (a) Adoption et modifications significatives du budget annuel ;
- (b) Autorisation de tout engagement menant à un dépassement du budget annuel représentant de manière cumulée au moins 20% des charges ;
- (c) Tout changement substantiel de méthode comptable ou de l'activité de la Société ;
- (d) Le recrutement, le licenciement, la fixation ou l'augmentation de la rémunération fixe (dès lors que cette rémunération ou cette augmentation ne figurerait pas dans le budget annuel), la modification substantielle ou la fin du contrat de travail ou du mode de rémunération de toute personne dont la rémunération fixe annuelle brute sera au moins égale à [_____] FCFA ;
- (e) La conclusion de toutes conventions réglementées au sens de l'Article 438 AUDSCGIE (y compris les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) ou convention avec une partie, directement ou indirectement ;
- (f) La nomination, la révocation et la fixation de la rémunération (dès lors que cette rémunération ou cette augmentation ne figurerait pas dans le budget annuel) des mandataires sociaux ;
- (g) Toute modification du capital social, ainsi que toute émission de Titres ou valeurs mobilières composées (les « VMC ») et notamment tout plan d'intéressement des salariés/ mandataires / consultants, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution de ces Titres, options ou bons à leurs bénéficiaires ;
- (h) Toute décision ou proposition de distribution de dividendes (y compris les acomptes sur dividendes) ou d'affectation de réserves (y compris toutes primes d'émission), toute décision ou proposition relative à la composition du capital (notamment réduction, amortissement, rachat d'actions, modification de la valeur nominale des actions, division ou regroupement des actions, création de catégories d'actions ou modification des droits attachés aux actions ou autres valeurs mobilières) ;
- (i) La constitution, dissolution, fusion ou réorganisation de filiales, l'ouverture et la fermeture de bureaux, de succursales ou d'établissements ;
- (j) L'embauche, le licenciement ou la modification du contrat de travail des cadres de direction de la Société, lorsque leur salaire brut annuel fixe est supérieur ou égal à [_____] FCFA par an, ou des Fondateurs, ainsi que la fixation/modification de la rémunération fixe des cadres de direction et des Fondateurs lorsqu'elle excède [_____] FCFA brut par an ;
- (k) La cession ou acquisition d'actif immobilier par la Société, ainsi que la conclusion de tout contrat de crédit-bail immobilier par la Société, ou l'octroi de sûreté sur ces actifs immobiliers ;
- (l) La cession ou acquisition de fonds de commerce, apport, mise ou prise en location-gérance ou le nantissement ou l'octroi de sûreté sur le fonds de commerce ;

- (m) Le transfert, la cession, l'apport, l'acquisition ou l'octroi de sûreté sur tout actif essentiel, corporel ou incorporel, de la Société (en ce compris les Droits de Propriété Intellectuelle essentiels) ;
- (n) La cession ou l'acquisition de toute société, entreprise, groupement ou participation quelconque par la Société (autres que de simples placements financiers), ou l'octroi de sûreté sur ces participations ;
- (o) La modification de l'activité de la Société ;
- (p) La cession ou le transfert d'éléments d'actif significatifs, en particulier de Droits de Propriété Intellectuelle et de résultats de R&D, ainsi que la conclusion de tous contrats de licence ou la modification de toute licence ;
- (q) Tout accord de partenariat avec une société industrielle du même secteur d'activité que celui de la Société ou sortant du cours normal des affaires ;
- (r) Tout aménagement du principe d'inaliénabilité ;